

S-16

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

SENATE OF CANADA

BILL S-16

An Act to amend the Proceeds of Crime (Money
Laundering) Act

First reading, February 20, 2001

S-16

Première session, trente-septième législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

SÉNAT DU CANADA

PROJET DE LOI S-16

Loi modifiant la Loi sur le recyclage des produits de la
criminalité

Première lecture le 20 février 2001

THE LEADER OF THE GOVERNMENT IN THE SENATE

LE LEADER DU GOUVERNEMENT AU SÉNAT

SUMMARY

This enactment amends the *Proceeds of Crime (Money Laundering) Act* in order to clarify the intent of certain provisions concerning the Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité* afin de préciser la portée de certaines dispositions de celle-ci en ce qui concerne le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

BILL S-16

PROJET DE LOI S-16

BILL S-16

An Act to amend the Proceeds of Crime
(Money Laundering) Act

2000, c. 17

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 54 of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) Act* is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (c) and by replacing paragraph (d) with the following:

(d) subject to section 6 of the *Privacy Act*, shall retain each report and all information for five years after the date the report is received or the information is received or collected or, where information is disclosed under subsection 55(3), (4) or (5), shall retain the information and any report containing it for eight years after that date; and

(e) notwithstanding the *National Archives of Canada Act*, shall destroy each report received and all information received or collected on the expiry of the applicable period referred to in paragraph (d).

2. Paragraph 55(7)(e) of the Act is replaced by the following:

(e) any other similar identifying information that may be prescribed.

3. Subsection 60(1) of the Act is replaced by the following:

60. (1) Despite the provisions of any other Act, except sections 49 and 50 of the *Access to Information Act* and sections 48 and 49 of the *Privacy Act*, an order for disclosure of information may be issued in respect of the Centre only under subsection (4).

Limitation on orders for disclosure of information

PROJET DE LOI S-16

Loi modifiant la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité

2000, ch. 17

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'alinéa 54d) de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité* est remplacé par ce qui suit :

d) conserve ces rapports, déclarations et renseignements, sous réserve de l'article 6 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, pendant cinq ans à compter de la date de leur réception ou de leur collecte, et, si des renseignements sont communiqués au titre des paragraphes 55(3), (4) ou (5), conserve ces renseignements et les rapports et déclarations où ils figurent pendant huit ans à compter de cette date;

e) par dérogation à la *Loi sur les Archives nationales du Canada*, détruit ces rapports, déclarations et renseignements à l'expiration de la période applicable visée à l'alinéa d).

2. L'alinéa 55(7)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) tout autre renseignement identificateur analogue désigné par règlement.

3. Le paragraphe 60(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

60. (1) Malgré toute disposition d'une autre loi, à l'exception des articles 49 et 50 de la *Loi sur l'accès à l'information* et des articles 48 et 49 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le Centre ne peut faire l'objet d'aucune ordonnance de communication autre que celle prévue au paragraphe (4).

Exception : ordonnance de communication

4. Section 64 of the Act is amended by adding the following after subsection (9):

Prohibition

(9.1) The authorized person shall not examine or make copies of a document in the possession of a person, not being a legal counsel, who contends that a claim of solicitor-client privilege may be made in respect of the document by a legal counsel, without giving that person a reasonable opportunity to contact that legal counsel to enable a claim of solicitor-client privilege to be made.

4. L'article 64 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (9), de ce qui suit :

Interdiction

(9.1) Il est interdit à la personne autorisée d'examiner ou de reproduire un document en la possession d'une personne qui n'est pas un conseiller juridique mais qui soutient que le document pourrait être visé par le secret professionnel sans donner à celle-ci une occasion raisonnable de communiquer avec le conseiller juridique visé afin que celui-ci puisse faire valoir le secret professionnel.

MAIL  POSTE	
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes	
Postage paid	Port payé
Letter mail	Poste-lettre
03159442	
Ottawa	

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
45, boulevard Sacré-Coeur,
Hull (Québec) Canada K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa (Canada) K1A 0S9

EXPLANATORY NOTES

Clause 1: Paragraph 54(e) is new. The relevant portion of section 54 reads as follows:

54. The Centre

...

(d) subject to section 6 of the *Privacy Act*, shall retain each report and all information for a minimum of five years and a maximum of eight years after the report is received or the information is received or collected.

Clause 2: The relevant portion of subsection 55(7) reads as follows:

(7) For the purposes of subsections (3) to (5), “designated information” means, in respect of a financial transaction or an importation or exportation of currency or monetary instruments,

...

(e) any other similar information that may be prescribed.

Clause 3: Subsection 60(1) reads as follows:

60. (1) Despite any other Act, an order for disclosure of information may be issued in respect of the Centre only under subsection (4).

NOTES EXPLICATIVES

Article 1 : L’alinéa 54e) est nouveau. Texte du passage visé de l’article 54 :

54. Le Centre :

...

d) conserve ces rapports, déclarations et renseignements, sous réserve de l’article 6 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, pour une période minimale de cinq ans et une période maximale de huit ans à compter de leur réception ou de leur collecte.

Article 2 : Texte du passage visé du paragraphe 55(7) :

(7) Pour l’application des paragraphes (3) à (5), « renseignements désignés » s’entend, relativement à des opérations financières ou à l’importation ou l’exportation d’espèces ou d’effets, des renseignements suivants :

...

e) tout autre renseignement analogue désigné par règlement.

Article 3 : Texte du paragraphe 60(1) :

60. (1) Malgré toute autre loi, le Centre ne peut faire l’objet d’aucune ordonnance de communication autre que celle prévue au paragraphe (4).

Clause 4: New.

Article 4 : Nouveau.